

Date de dépôt : 10 novembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Grégoire Carasso : Inaptitude au placement selon l'office cantonal de l'emploi (OCE) à Genève (2019 et 2020)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 septembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le Conseil d'Etat pourrait-il indiquer, pour chaque année 2019 et 2020, le nombre de décisions administratives sanctionnant une inaptitude au placement, le motif invoqué (inaptitude objective ou subjective), le nombre d'oppositions et de recours contre ces décisions ainsi que leur issue sur le plan administratif voire judiciaire ?

Grâce à une précédente réponse du Conseil d'Etat (QUE 1387-A), j'ai appris que l'outil statistique des données de l'assurance-chômage ne permet pas de répondre automatiquement à ces questions et implique donc potentiellement, pour l'OCE à Genève, un travail sur ses données. J'ai donc limité la portée de ma question aux deux dernières années et renoncé à une question écrite urgente.

Je remercie chaleureusement et par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses qui me semblent importantes au vu des conséquences particulièrement fortes de telles décisions administratives sur les bénéficiaires de l'assurance-chômage.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, il convient de rappeler que, pour pouvoir prétendre à des indemnités de chômage, le chômeur doit être disposé à accepter un travail convenable ou à participer à une mesure de réinsertion et doit être en mesure et en droit de le faire. La notion de « mesure de réinsertion » englobe toutes les mesures de marché du travail, y compris les séances d'information et les entretiens de conseil.

La notion d'aptitude au placement englobe 3 conditions qui doivent être remplies de manière cumulative :

- la volonté d'être placé (élément subjectif);
- la capacité de travail (élément objectif); et
- le droit de travailler (élément objectif).

En cas de doute sur l'aptitude au placement, les caisses de chômage ou l'office régional de placement transmettent le dossier au service juridique de l'office cantonal de l'emploi (OCE) qui, après une instruction approfondie, rend une décision.

Les motifs principaux qui conduisent au prononcé d'une inaptitude au placement sont le suivi d'une formation non prise en charge par l'assurance-chômage, la mise en indépendance, la maladie durable, des manquements répétés, l'absence de garde d'enfants et l'incarcération.

S'agissant des chiffres, il sera une nouvelle fois souligné que la base de données fédérale ne permet pas de fournir les données demandées dans la présente question, ni de déterminer si les décisions d'inaptitude au placement ont été rendues en raison d'une inaptitude objective ou subjective.

Au niveau cantonal, un outil interne à l'OCE permet de répondre partiellement à la présente question.

Ainsi, l'OCE a rendu 674 décisions d'inaptitude au placement en 2019 et 517 en 2020.

Par ailleurs, concernant le nombre d'oppositions contre des décisions d'inaptitude au placement et le nombre de recours auprès de la chambre des assurances sociales, l'outil cantonal datant de 2001 n'a pas été configuré pour produire ce type de données. Le département de l'économie et de l'emploi souhaite mettre en place un outil de pilotage permettant, entre autres, de fournir des statistiques cantonales utiles. Cet outil devrait être en principe remplacé en fonction de la feuille de route informatique de l'Etat de Genève.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO